

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Orientation et de Surveillance
Séance du 08 décembre 2022

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de NANCY s'est réuni le 08 décembre 2022 à 17h30 sous la présidence de Nadège NICOLAS.

Présents : Nadège NICOLAS, Jean-Philippe BOLLE, Sylvie BABIGEON

Absent(es) excusé(es) : Mathieu KLEIN, , Michel FICK, Florence LEGROS, Estelle MERCIER, Arnaud BERNEZ, Nathan ROY

Nombre d'administrateurs en exercice : 9 – Le quorum (2/3 des membres présents ou représentés) étant atteint.

Ont donné pouvoir :

Mathieu KLEIN à Nadège NICOLAS

Nathan ROY à Jean-Philippe BOLLE

Estelle MERCIER à Sylvie BABIGEON

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BOLLE

Objet : délibération N°2022/020- Adhésion au contrat mutualisé garantie maintien de salaire du centre de gestion 54

Après 90 jours d'arrêt maladie, les agents territoriaux passent à demi-traitement. Cette perte de salaire peut être compensée par l'adhésion à une assurance prévoyance. Les agents du Crédit Municipal de Nancy adhèrent individuellement à un contrat prévoyance avec participation de l'employeur de 15€ (délibération n°2014/008).

Le centre de gestion 54, tout comme pour l'assurance santé, a négocié un contrat groupe pour la prévoyance et le CMN a la possibilité d'y adhérer. L'objectif de cette adhésion est de permettre aux agents de bénéficier d'un panel d'offres de prise en charge élargie selon leurs souhaits (traitement + prime, traitement uniquement, etc.). L'adhésion au contrat groupe du CDG nécessite d'augmenter la participation mensuelle du CMN de 15 € à 21,28 € (salaire moyen calculé par le CDG selon le taux de prise en charge).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

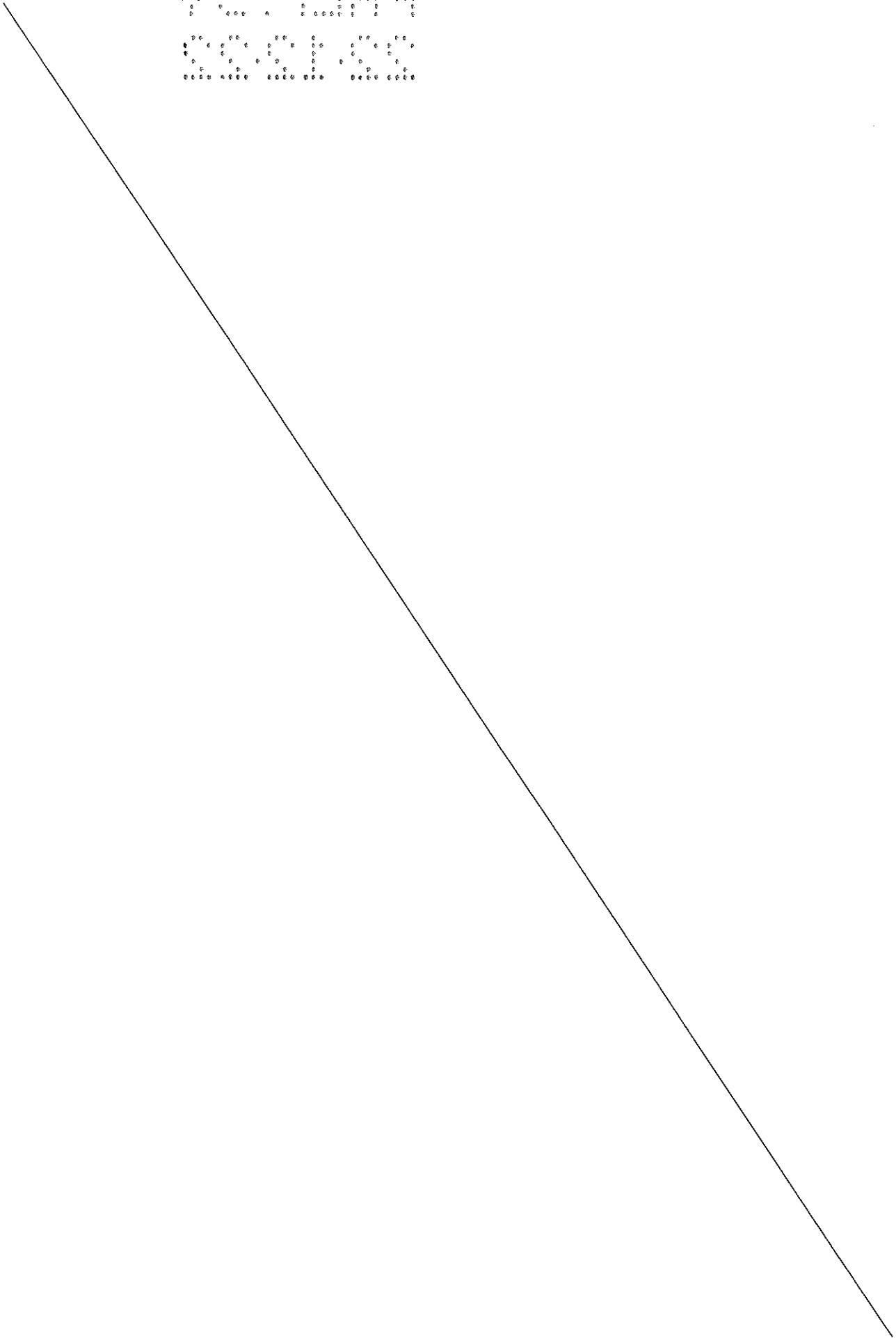
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

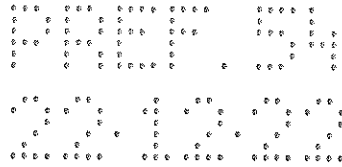
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99





VU l'avis du comité technique en date du 11/06/18 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées dans le cahier des charges techniques et le choix de l'opérateur ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

Garantie 1 : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.77%)

Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.44%)

Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,73%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Il est proposé au conseil le choix suivant :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie 1 : <input checked="" type="checkbox"/>	21.28 euros euros
Garantie 2 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

CDG 54
2022

Le conseil d'orientation et de surveillance après avoir délibéré :

- Adhère au contrat groupe du centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixe la couverture des risques et le montant de la participation de l'établissement en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024.
- Autorise le directeur à signer la convention et tout acte y afférent

Pour extrait conforme,

Nadège NICOLAS, Vice-Présidente du
Conseil d'Orientation et de Surveillance

Transmis au contrôle
de légalité le

Affiché le



2020

